LA

REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE



LETTRE A M. DE MARCÈRE

PRÉSIDENT DU CENTRE GAUCHE

PAR M. PERNOLET

ANCIEN DÉPUTÉ DE LA SEINE



« A chaque groupe d'intérêts ou d'opinions sa quote-part de représentation :

» Dans chaque commune, pour les élections municipales ;

» Dans chaque circonscription électorale, pour le Parlement. »

P.

PARIS

IMPRIMERIE BLOT ET FILS AINÉ

7, RUE BLEUE, 7

1877

La Représentation proportionnelle

> « A chaque groupe d'intérêts ou d'opinions sa quote-part de représentation :
> » Dans chaque commune, pour les élections municipales ;
> » Dans chaque circonscription électorale, pour le Parlement. »

Mon cher ancien Collègue et bon ami,

Maintenant que vous voilà libéré de votre chaîne ministérielle, je n'ai plus à me faire scrupule de vous rappeler une parole que vous m'avez donnée, il y a bien longtemps déjà, et que je ne veux pas laisser tomber dans l'eau, car j'y attache beaucoup de prix.

On pensait alors à honorer les débuts de notre première Chambre des députés, régulièrement élue par une majorité républicaine, en faisant une nouvelle loi municipale plus en harmonie que l'ancienne avec nos institutions nouvelles. Je trouvais l'idée heureuse et, oubliant que je n'avais plus qualité pour mettre la main à la cuisine législative, je m'étais laissé aller au désir de travailler, de mon côté, au projet en question.

Dans ces dispositions d'esprit, et préoccupé toujours des améliorations qu'il faudrait apporter, selon moi, à l'exercice du suffrage universel, pour que la grande réforme de 1848 devînt, à la fois, une vérité et la sauvegarde la plus sûre de la liberté et des intérêts de tous, j'avais appelé votre attention de sous-secrétaire d'État de l'Intérieur sur cette singularité de nos lois électorales,

qui n'assure le droit de se faire représenter, soit au Conseil municipal, soit au Parlement, qu'à la majorité légale des électeurs de chaque circonscription, c'est-à-dire, à une partie des votants qui, à la rigueur, peut n'être que le quart des électeurs inscrits.

Je vous avais indiqué, dans ma lettre, les raisons et les faits qui me portent à condamner cette disposition comme inconsidérée, injuste, illibérale, contraire au principe même du suffrage universel et tout à fait incapable de satisfaire ce besoin d'apaisement des esprits et de rapprochement des partis, sous l'égide de la République, qui a toujours été l'objectif de la politique du Centre gauche.

Je n'avais signalé le mal qu'en proposant comme remède *le principe de la représentation proportionnelle de tous dans chaque circonscription électorale*, principe à l'abri, selon moi, des reproches que mérite la législation électorale en vigueur et que je jugeais capable de figurer plus dignement, dans une loi électorale républicaine, que le principe oligarchique — exclusif pour le moins — *de la représentation de la majorité seule des votants.*

Vous me dites gracieusement, peu de jours après, chez mon fils : « Je vous répondrai. »

Depuis lors vous avez eu assez d'autres chiens à fouetter pour que j'aie dû m'abstenir de vous importuner davantage d'idées qui me sont chères depuis longtemps, mais qui semblent n'intéresser encore personne, bien que je croie possible de trouver, dans leur réalisation, des garanties de liberté, d'ordre et de sécurité — en même temps que de progrès — qui profiteraient à tout le monde.

Quand la mode pousse aux talons de plus en plus hauts et pointus, on est mal venu de soutenir que les talons plats seraient plus commodes et plus sains. Néanmoins il n'est pas obligatoire d'attendre que l'on en vienne aux échasses, pour crier : Gare aux culbutes ! J'espère donc, qu'aujourd'hui, que je vous vois rentrant dans le calme du Centre gauche, au moment où la loi municipale est

remise sur le tapis, vous me permettrez de remonter sur mon dada et de vous dire: « Répondez-moi. »

Dites-moi donc, mon cher maître, s'il faut vraiment sentir quelque peu le fagot pour oser contester les mérites du principe de la représentation de la majorité seule des votants, qui régit toutes nos lois électorales et condamne ainsi une partie importante de la population à une sorte d'ilotisme, précisément sous un régime qui, n'ayant plus d'autre Souverain que le peuple français, c'est-à-dire tout le monde, devrait être le gouvernement de tous par tous. Dites-moi si, à l'égard des élections municipales, notamment, et abstraction faite de l'ensemble de la population, — qu'on n'a jamais assez craint, ce semble, pour s'en préoccuper, — il est vraiment juste et nécessaire de considérer comme n'existant pas tous ceux des électeurs d'une Commune qui n'ont pas eu la chance, l'habileté ou la force de se trouver du côté du manche, c'est-à-dire dans la moitié des votants plus un. Dites-moi si je dois renoncer pour toujours à l'idée que ce principe de la représentation de la majorité seule des votants est gros d'inconséquences, d'injustices et de surprises. Enfin démontrez-moi que, lors même que mes griefs contre le principe de la représentation exclusive de la majorité légale seraient fondés jusqu'à un certain point, les inconséquences, les injustices qui me choquent, les surprises que je redoute, ne dépassent pas la mesure ordinaire des imperfections inévitables de toute création humaine, qu'elles ne sont pas plus périlleuses pour la paix publique et la sécurité de l'avenir, sous le régime républicain, qu'elles ne pouvaient l'être sous le régime monarchique, et qu'il n'y a pas lieu de s'en inquiéter aujourd'hui plus qu'hier.

Si vous parvenez à mettre ainsi à néant ce dernier appel que je vous adresse contre le principe de la représentation de la majorité seule des votants, vous n'aurez plus, sans doute, grand'peine à me montrer que mon principe de la représentation proportionnelle de tous dans

chaque circonscription électorale est d'une application embarrassante par sa nouveauté; que la supériorité que je lui attribue sur le principe de la représentation exclusive de la majorité légale est illusoire; et que, par conséquent, il n'y a pas de raison suffisante de penser à modifier notre législation électorale sur ce point, pas plus en vue des élections municipales, qu'en vue des élections au Parlement.

Quand un politicien réfléchi et honnête, tel que je vous connais, quand un ancien ministre de l'Intérieur et, plus que tout cela, un ami, aura, par de bonnes raisons, détruit ma foi politique sur l'article dont il s'agit, je serai bien forcé de me rendre, quoique Bourguignon. Mais je ne vous cache point que je ne renoncerai pas sans regret à la propagation d'un instrument de progrès qui, pour être nouveau, n'en est pas moins simple, quoi qu'on en puisse penser, et dont l'usage nous familiariserait bientôt, selon moi, avec la pratique de la vraie liberté, — c'est-à-dire de la liberté de tout le monde, — chose pas assez connue de nous autres Français, sans laquelle pourtant il n'y aura jamais de vraie République possible.

Un peu de patience donc, mon ami, et souffrez qu'avant de battre définitivement en retraite devant la force de vos objections contre le principe de la représentation proportionnelle, je vous dise tout ce que j'ai sur le cœur contre le principe de la représentation exclusive de la majorité des votants.

Et d'abord, je voudrais écarter une fin de non-recevoir qui me paraît être la cause principale de l'indifférence qu'on éprouve généralement, en France, pour la question de la représentation proportionnelle, plus connue sous le nom, — pas très-juste, à mon avis, — de représentation des minorités.

Pour défendre le principe de nos différentes lois électorales, en vertu duquel l'électeur n'a le droit et le moyen de se faire représenter, dans chaque circonscription élec-

torale, qu'à la condition de faire partie de la moitié des votants plus un, on se prévaut volontiers de quelques aphorismes fort discutables par eux-mêmes, nullement concluants en tous cas relativement au point en question. Quand on vous a répondu : « *Souveraineté du nombre*, ou bien *qui dit suffrage dit majorité relative*, » ou encore : « *On ne peut gouverner qu'au moyen d'une majorité*, » on croit que la question est tranchée. C'est une erreur, selon moi, même en se plaçant au point de vue des forts en politique qui vous écrasent ainsi de leur assurance. Cette erreur provient d'une confusion de deux choses essentiellement différentes : la délibération et la décision.

Lorsqu'il s'agit d'un corps délibérant qui est dans l'obligation de prendre une décision sur un point nettement déterminé, il est bien clair qu'à la majorité seule des votants appartient le droit d'avoir le dernier mot, et même de prononcer souverainement, s'il y a lieu.

Mais quand il s'agit de nommer les mandataires qui doivent constituer le corps délibérant, ce n'est plus la majorité seule qui doit compter, c'est la totalité des parties intéressées. Toute partie notable qui n'aurait pas été mise à même non-seulement de se faire entendre dans la délibération, mais aussi de se faire compter dans le vote décisif, proportionnellement à l'importance des suffrages qu'elle représente, cette partie serait en droit de penser que la décision n'a pas été prise en connaissance de cause, ou que la justice, à laquelle tout citoyen a droit sous un régime respectable, est violée à son égard.

En un mot, si la majorité suffit pour la décision, il est indispensable que la totalité intervienne dans la délibération. Ce principe me semble élémentaire, indiscutable; il est généralement méconnu en politique.

Cependant, sous le régime du suffrage universel combiné avec la République, il est plus nécessaire encore que sous tout autre régime, de se conformer à ce principe, parce que la majorité et le Souverain se confon-

dant, si la minorité n'était pas représentée dans les délibérations, ou même si elle n'était pas suffisamment comptée, elle se trouverait livrée à ses adversaires, sans recours possible contre l'abus qui pourrait être fait du privilége de la représentation exclusive attribué à la majorité légale.

Voilà pour ce qui concerne la convenance, l'obligation de ne pas laisser les minorités sans représentation.

Mais combien seraient plus fortes les raisons de condamner le principe de la représentation exclusive de la majorité des votants de chaque circonscription, s'il était vrai que la majorité elle-même du corps électoral ne trouve pas, dans ce principe, la protection qu'il est juste, à coup sûr, de lui garantir!

Or la chose est certaine : dans la pratique courante des élections, — les vainqueurs du scrutin — qui ont seuls le bénéfice du principe de la représentation de la majorité des votants—ne représentent pas nécessairement la majorité du corps électoral. C'est même assez souvent en faveur de la minorité, sans qu'on l'ait jamais voulu sans doute, que ce privilége se trouve concédé par les lois sur la matière.

L'expérience journalière démontre la vérité de cette assertion, notamment pour la plupart des élections faites dans les circonscriptions électorales où la passion politique domine toute autre considération, et vous savez si le nombre de ces circonscriptions endiablées tend à décroître! J'ai entendu d'heureux caractères prendre gaiement leur parti de cet abus de la loi en disant : « l'exception confirme la régle! » J'avoue que ce vieux dicton ne suffit pas pour me rassurer. Il me semble que la fièvre révolutionnaire qui sévit, çà et là, depuis nos désastres, pourrait fort bien s'étendre, des régions chaudes aux régions tempérées, et devenir la règle d'un avenir prochain. Ce ne serait certes pas un progrès — au point de vue des élections municipales surtout — encore moins une garantie

de sécurité pour l'ordre de choses établi! De même que l'opinion publique a répudié la domination des politiciens de salon, qui ont à la fois inventé et discrédité le nom de classes dirigeantes, de même et à plus forte raison l'opinion publique trouverait bientôt insupportable la domination de minorités représentant exclusivement l'un ou l'autre des partis extrêmes qui se disputent les restes de notre pauvre France.

Eh bien! il y a, selon moi, plus d'une raison de penser que, dans bon nombre d'élections, la prépondérance de la minorité n'a rien de fortuit, que, loin d'être une anomalie, c'est la conséquence naturelle du maintien du privilége de la représentation en faveur de la majorité seule des votants, au milieu de circonstances tout autres que celles qui ont donné lieu à la création de ce privilége. Je crois même qu'on doit s'attendre à voir cette prétendue anomalie devenir de plus en plus fréquente, dans un pays qui se trouve en République, avec cinq ou six partis, dont une moitié au moins voudrait détruire l'autre.

Avez-vous le temps d'entendre sur quoi se fondent mes craintes à ce sujet? La question en vaut la peine, croyez-moi. Un peu de patience donc encore!

Notre système électoral n'assurant le droit d'être représenté qu'à la moitié des votants plus un, les électeurs qui ne veulent pas tirer leur poudre aux moineaux, sont à peu près forcés, par la loi elle-même, de se grouper en deux camps ennemis. Dans chacun de ces camps, ce sont naturellement les plus téméraires ou les plus dénués de scrupules, — c'est-à-dire les chefs ou les agents des partis extrêmes — qui prennent la tête du mouvement : les esprits flottants se rangent, qui à droite, qui à gauche, un peu moutonnement, ou bien ils restent à l'écart, avec tous ceux qui, moins accommodants, plus honnêtes, ou simplement plus circonspects refusent de voter pour des candidats qu'ils jugent également inacceptables. C'est donc, en réalité, entre les partis extrêmes seulement que

la bataille s'engage, et comme heureusement, chacun des partis extrêmes ne constitue à peu près jamais, à lui seul, la majorité de la population d'une circonscription électorale, c'est à une des minorités du corps électoral de la circonscription que revient finalement la victoire : ici aux bonapartistes, là aux radicaux, ailleurs aux catholiques intransigeants; partout à l'exclusion des esprits modérés ou modérateurs.

Est-ce vrai, et un résultat pareil n'est-il pas contraire à tous les principes de liberté, de justice et de sage politique?

. L'électeur est-il libre, sous le régime d'une loi qui l'oblige à endosser une livrée rouge, blanche ou verte, sous peine de n'être pas compté?

Est-il juste d'exclure, par là, les électeurs modérés, scrupuleux ou simplement hésitants?

Enfin, est-ce d'une bonne politique de conserver une disposition, complétement arbitraire de la loi électorale, qui a pour effet de surfaire les forces des partis extrêmes et d'exagérer ainsi leurs prétentions, en même temps qu'elle neutralise les forces des partis modérés, dont 'influence disparaît?

Il résulte du vice de nos lois électorales une autre inconséquence non moins dangereuse pour la paix publique et la sécurité de l'avenir, c'est que, tandis que, dans chaque circonscription, le vainqueur du scrutin crie par-dessus les toits que le suffrage universel s'est prononcé en sa faveur, le vaincu soutient que la majorité du corps électoral n'en est pas moins avec lui dans cette même circonscription. Et il est certain que la loi autorise ces deux prétentions contradictoires.

En effet, les abstentions dépassant habituellement de beaucoup l'importance de l'appoint qui aurait suffi pour changer la victoire en défaite, et le nombre des voix qui a fait proclamer tel ou tel parti maître de la situation et tel ou tel autre déchu de ses droits de citoyen, ce nombre

étant très-souvent petit, les vaincus épluchent les suffrages exprimés et ils n'ont jamais de peine à découvrir assez de colporteurs de fausses nouvelles ou de calomnies, assez de pauvres têtes affolées de peurs ou d'illusions stupides, assez de buveurs éclectiques, assez même de bulletins déposés étourdiment au lieu d'autres (sans parler des malades et des montres en retard), pour expliquer leur défaite par ces circonstances peu dignes, à coup sûr, d'être seules décisives. C'est cependant à des circonstances aussi misérables que le suffrage universel se trouve subordonné par l'insuffisance des lois électorales existantes!

On peut donc soutenir d'une manière générale que, dans la situation présente du pays, le principe de la représentation exclusive de la majorité des votants permet à la minorité, soit d'exclure des Conseils municipaux ou du Parlement la majorité du corps électoral, soit de se vanter d'être la majorité, en dépit du scrutin.

Est-ce qu'au milieu d'une confusion pareille il est possible à qui que ce soit — au Gouvernement lui-même — de démêler, avec certitude, l'opinion dominante du corps électoral? Dès lors, est-ce que l'autorité des corps délibérants n'est pas inévitablement affaiblie, la paix publique compromise et la sécurité de l'avenir impossible?

Voilà pourtant ce que fait le système électoral en vigueur! Après avoir été édifié carrément sur la prétention de réserver la souveraineté au profit de la majorité du corps électoral, il laisse, par le fait, cette souveraineté tomber aux mains de la première minorité venue : en même temps il souffre et il est forcé de souffrir que les vaincus du scrutin contestent la légitimité de la majorité légale et se croient en droit de méconnaître l'autorité d'une majorité qui, pour être officielle, n'en est pas moins, à leurs yeux, une majorité de rencontre.

S'il était nécessaire de citer des faits à l'appui de mon opinion que, loin d'assurer à la majorité du corps électoral de chaque circonscription, une équitable prépondérance

dans les Conseils municipaux et dans le Parlement, les lois existantes ne lui donnent pas même la garantie d'y être représentée, je n'aurais qu'à vous rappeler ce qui s'est passé à Marseille et à Avignon, postérieurement à la lettre où j'appelais votre attention sur les conséquences théoriques du vice de ces lois. A Marseille 20,000 électeurs affichant le titre de radicaux, ont pu, au moyen du scrutin de liste, et dès le premier tour, s'emparer légalement des 36 siéges du Conseil municipal d'une commune de 313,000 âmes, à la barbe de 57,000 électeurs inscrits. Il est évident que ces 20,000 vainqueurs du scrutin ne représentent pas, en nombre, la majorité du corps électoral et, comme ils obéissent au même mot d'ordre, et qu'ils se font gloire d'être inopportunistes et incapables de rien céder de leurs principes, tandis que le reste du corps électoral de Marseille est composé de toutes les variétés de modérés et de conservateurs, ce ne sera pas la faute de cette minorité du corps électoral devenue majorité légale, si les principes conservateurs et les intérêts municipaux de la majorité réelle ne sont pas sacrifiés aux principes et aux intérêts essentiellement contraires de la minorité.

Je me hâte, d'ailleurs, de reconnaître que, s'ils l'avaient pu, légitimistes ou bonapartistes en auraient fait tout autant, ne se piquant pas plus d'impartialité les uns que les autres. Mais les bipèdes de notre espèce sont tellement enclins à tirer la couverture à eux, sans souci du prochain, que ces abus de pouvoir ne m'étonnent pas, d'où qu'ils viennent. Seulement je pense que, moins les hommes sont sages plus il importe que les lois le soient, et je prétends qu'il n'est pas sage d'exposer l'administration d'une commune de 313,000 âmes à devenir la conquête de 20,000 sectaires politiques, quelle que soit leur couleur.

A Avignon, il s'agissait d'une élection pour la Chambre des députés : on opérait au scrutin individuel, dans un département où l'opinion se partage à peu près également entre républicains et réactionnaires. A une élection

précédente, le scrutin avait *parlé,* comme on dit, en faveur des réactionnaires, qui étaient devenus, du coup, les organes de la volonté nationale ; peu de mois après le scrutin a parlé en faveur des républicains, promus, à leur tour, à l'état de Souverain.

Il va sans dire que cette parole souveraine a été protestée par les vaincus, dans un cas comme dans l'autre, ainsi qu'il arrivera toujours tant que la loi électorale donnera tout à la moitié des votants plus un, rien à l'autre moitié.

Avant l'élection il était possible, à la rigueur, d'avoir quelques doutes sur la question de savoir si la majorité du corps électoral de l'arrondissement d'Avignon penchait à droite ou à gauche ; mais une chose était certaine, c'est que les radicaux y représentaient à peine la moitié du parti républicain, c'est-à-dire, le quart au plus des électeurs inscrits. Les délégués des radicaux avaient même admis officiellement la prépondérance des modérés de la moitié républicaine de l'arrondissement. Néanmoins c'est ce quart du corps électoral, c'est cette minorité du parti républicain qui l'a emporté, en fin de compte, sur les trois autres quarts des votants.

Dans ce cas encore, je soutiens que la loi qui se prête à des abus pareils n'est pas sage. Elle manque tout au moins de prévoyance, car la domination de la majorité par la minorité ne saurait être justifiée ni par la forme actuelle du gouvernement, ni par le principe du suffrage universel, encore moins par le principe de la souveraineté du nombre.

Et notez que, tout singuliers qu'ils soient, les faits de ce genre n'ont rien de nouveau, rien même d'imprévu. Il est évident que les auteurs eux-mêmes de nos lois électorales — peut-être, leurs défenseurs actuels — ont admis sans sourciller, que le privilége exclusif de représenter la majorité du corps électoral d'une circonscription pouvait revenir à l'élu d'une minorité ; car s'ils ont laissé passer les dispositions de la loi qui permettent

d'obtenir ce résultat, on ne peut pas supposer que ce soit, de leur part, pure étourderie.

Reportez-vous, en effet, à nos différentes lois électorales; elles consacrent toutes ce principe que, pourvu que le candidat d'une minorité réunisse le suffrage tantôt du quart des électeurs inscrits, tantôt du huitième (soit moyennement moins du cinquième,) il est loisible à cette minorité d'exclure de la représentation non-seulement la majorité du corps électoral d'une circonscription, mais la majorité même des votants, pour peu qu'elle soit divisée. Or, le cinquième des électeurs inscrits ce n'est pas la moitié de la majorité des électeurs capables de prendre part au vote, quand on a déduit du total des inscrits le sixième environ, qui se trouve empêché par des circonstances indépendantes de leur volonté. C'est donc bien la loi elle-même et non l'imprévu, qu'il faut accuser des facilités données aux minorités les plus actives de chaque circonscription électorale pour exclure la majorité.

On répond à cela : « pourquoi la majorité du corps électoral de Marseille s'est-elle abstenue? Pourquoi les légitimistes et autres soi-disant conservateurs d'Avignon ne se sont-ils pas réunis aux républicains modérés?... » On sait bien que les uns et les autres avaient de bonnes raisons pour faire ce qu'ils ont fait. Je demanderai à mon tour : « pourquoi la loi électorale n'a-t-elle pas prévu des cas si fréquents de notre situation actuelle, et pourquoi n'en a-t-elle pas tenu compte, en bonne mère de famille qu'elle devrait être? »

Ce n'est pas, remarquez-le bien, que je fasse un crime aux minorités qui triomphent de faire tourner à leur profit ce que j'appelle le vice des lois électorales existantes. Rappelez-vous que, lorsqu'à l'Assemblée nationale, c'était la minorité qui souffrait de l'application du principe d'exclusion que je combats ici, je n'ai jamais laissé passer la moindre occasion de réclamer contre cette méconnais-

sance du droit, pour chacun, d'être représenté, partout et toujours, en raison de son importance.

Vous savez en effet, mon cher Président du Centre gauche, que, si je suis le moins rouge des républicains, je suis le plus libéral des libéraux, aimant la liberté de vieille date, l'ayant toujours voulue toute grande ouverte à tout le monde, sans distinction de cocarde, parce que je la crois nécessaire à la connaissance de la vérité, en toutes choses, et au progrès en général, utile par conséquent à tout le monde ; mais à une condition expresse, c'est que, routiniers et novateurs, esprits aventureux et esprits prudents, fils d'Adam et fils du singe, n'usent jamais de leur liberté aux dépens de l'ordre public, lequel doit toujours rester sacré pour tout le monde, parce que, sans ordre public, il n'y a de liberté que pour les pires ennemis de la liberté.

Aussi, peu m'importe que ce soient les radicaux ici, les bonapartistes là, les royalistes ou les cléricaux ailleurs, à qui les imperfections de nos lois électorales profitent, aux dépens d'opinions ou d'intérêts différents, qui peuvent être tous légitimes! A mes yeux, tous les despotismes sont également capables de tous les excès, — celui de Louis XIV comme celui de la Convention — et du moment que, pour ce qui concerne les élections municipales, par exemple, la loi n'assure pas à tous les groupes d'intérêts et d'opinion de chaque commune la faculté de se faire représenter au Conseil, dans la mesure de l'importance de chacun de ces groupes, je pressens la naissance plus ou moins prochaine de 36,000 despotismes de clocher qui, au lieu de relever la France, comme nous le voulons, risqueraient fort de la faire finir honteusement dans l'anarchie, pour revenir bientôt au césarisme. *Dii omen avertant!*

Mais, sans aller à cette extrémité des conséquences de l'abus des lois électorales actuelles, je suis sûr, que, dans un temps où la politique envahit et domine tout, où une partie de la population obéit aveuglément à différents

mots d'ordre également suspects, où l'autre partie, désorientée par les événements, reste à l'écart, uniquement parce que la loi électorale n'a rien fait pour elle, je suis sûr, que dans des Conseils municipaux nés d'élections exclusives, on verrait surgir bientôt, du côté des vainqueurs des prétentions d'autant plus excessives qu'ils seraient plus pressés de tirer tout le parti possible d'une omnipotence conquise en un jour de bonne chance, tandis que les excès commis engendreraient, chez les vaincus, des irritations et des résistances d'autant plus vives et d'autant plus tenaces, qu'elles se sentiraient justes, sinon légales.

A coup sûr, des dispositions pareilles sont incompatibles, non-seulement avec tout progrès durable, mais même avec la paix du présent et la sécurité de l'avenir. Nous devons donc tout faire pour y mettre ordre et si, comme je le crois, l'injustice ou l'imprévoyance de nos lois électorales est pour beaucoup dans cet état de choses, il nous faut proposer, nous-mêmes, une réforme devenue necessaire, sans attendre d'avoir été jetés à bas, comme ce pauvre vieil entêté de Louis-Philippe.

Tel est mon sentiment d'ancien dévot à l'Évangile de 89 : *la Liberté et la Justice égales pour tous.*

Telles sont mes craintes de vieux républicain conservateur, qui croit que nous nous exposons à discréditer le suffrage universel et la République elle-même, en ne nous préoccupant pas d'empêcher l'abus qui peut être fait du principe de la représentation de la majorité seule, actuellement en vigueur.

Tel est enfin mon instinct d'homme d'affaires qui croit qu'intéresser tout le monde à l'ordre de choses établi, c'est la meilleure manière de le soutenir.

Par rapport aux élections municipales, le vice des lois électorales sur lequel j'appelle votre attention, est constitutionnel et sans autre remède que la réforme même desdites lois, à mon sens, du moins, de sceptique, qui n'est pas

convaincu que, en changeant l'écriteau gouvernemental de notre pays, nous soyons devenus plus réfléchis, plus patients et plus capables d'impartialité. — Ah! si vous pouviez m'indiquer, en France, une seule commune comptant parmi ses électeurs autant de Mentors, de Solons et de saints Louis que de votants de la majorité légale, je renoncerais bien volontiers, pour cette commune, à toute critique d'une loi électorale quelconque. Je serais bien sûr que le conseiller municipal, le sénateur ou le député nommé par une majorité pareille réunirait toutes les lumières et toutes les vertus que l'humanité comporte et qu'il serait digne de la confiancc la plus absolue de la population entière. De plus, s'il m'était démontré que cette commune modèle existe, je ne désespérerais pas de la voir imitée peu à peu par d'autres et alors j'admettrais qu'on temporisât.

Mais, tant que ce progrès ne sera pas réalisé, je tiens pour certain que les lois électorales existantes nous exposent sans cesse à voir sortir des dispositions dont je demande la réforme, tous les abus de pouvoir et tous les désordres imaginables.

Je tiens pour certain, par exemple, que tant que ces lois seront en vigueur, si le législateur, cédant un jour à un mouvement de libéralisme prématuré, se laissait aller à dégager les communes des liens de tutelle contre lesquels, tantôt les uns, tantôt les autres, se sont élevés avec tant de vivacité depuis vingt ans, vous verriez bientôt le gros de la population réclamer un maître quelconque, qui les protégeât n'importe comment, contre les tyrannies locales des vainqueurs officiels du scrutin. De sorte qu'à mon sens, l'émancipation des communes ne sera jamais réalisable si on ne commence point par habituer les populations à vivre, un certain temps, sous le régime du suffrage universel perfectionné dans le sens de la représentation proportionnelle de tous dans toute circonscription électorale.

Par rapport aux élections du Parlement, le vice de nos lois électorales a peut-être plus de gravité encore que par rapport aux élections municipales, depuis que la souveraineté se trouve représentée en totalité par les deux Chambres, sans contre-poids extérieur permanent. La raison en est que c'est l'autorité même du Parlement et la force morale du pouvoir exécutif que les anomalies ou les incertitudes du scrutin mettent incessamment en question, aujourd'hui, sur tous les points du territoire. Or, sans autorité et sans force morale, rien de durable en politique.

Je sais que, contrairement à mon opinion sur ce point, des optimistes comptent communément sur un système de compensation qui suffirait, à les en croire, pour annuler les anomalies et les injustices imputables à chacune des circonscriptions électorales considérées isolément. Si par exemple, je parviens à prouver, par des faits indiscutables, que la représentation de la majorité dans chaque circonscription n'est pas plus assurée par le scrutin de liste que par le scrutin uninominal, on me répond : « il peut y avoir en effet quelques doutes à cet égard pour une circonscription donnée, mais, par rapport à l'ensemble, toute difficulté cesse, attendu que si les chances du scrutin ont favorisé un radical, dans le Midi, aux dépens d'un légitimiste, le contraire aura lieu dans le Nord et que, finalement, chacune des deux opinions se trouvera représentée dans une mesure équitable. »

Mauvaise tête que je suis, comme vous le savez, mon cher ami, ce raisonnement ne me convainc pas. D'abord, je ne vois pas quelle garantie m'est donnée que la balance des usurpations locales s'établira aussi exactement qu'on s'en flatte ; ensuite, même en supposant que l'équilibre se trouve fortuitement rétabli dans l'ensemble des élections, il me semble qu'une moitié au moins de la population n'y croira pas, parce que dans le Nord comme dans le Midi, les vaincus du scrutin seront également déçus et irrités et

qu'ils seront mécontents à juste titre. Dans le Midi, ce seront les légitimistes ou autres; dans le Nord, ce seront les radicaux ou les républicains modérés qui se trouveront frustrés du droit d'être représentés par des mandataires de leur choix : dès lors au Nord comme au Midi, à l'Ouest comme à l'Est et au Centre — partout en un mot, (soit qu'une partie importante de la population, soit surtout que la majorité elle-même du corps électoral se trouve exclue de la représentation dans la plupart des circonscriptions électorales) — bonne partie de la population aura lieu de croire ou de dire qu'elle ne compte pas au Parlement pour ce qu'elle vaut. De là, récriminations générales, dissensions persistantes et désir de changement plus ou moins avoué, en dépit des dispositions contraires de la majorité de la Chambre des députés qui, elle, comme toutes les majorités de tous les temps, se déclarera satisfaite.

Est-ce vrai? est-ce que l'ordre, la paix et la sécurité ne souffriront pas considérablement d'un état de choses pareil? Est-ce que d'ailleurs cet état de choses n'a pas sa cause, est-ce qu'il ne trouve pas son prétexte, pour le moins, dans l'incomplète représentation du corps électoral?

Je vous avoue que cela me paraît évident et que, pour me faire renoncer à mon opinion sur ce point, vous aurez besoin de m'opposer de bien fortes raisons — bien claires surtout, car si je crois la liberté nécessaire, je pense que la clarté, en toutes choses, l'est plus encore.

Jugez d'ailleurs si les considérations de probabilité suffisent lorsqu'il s'agit d'établir la légitimité de cette personne indiscutable qu'on appelle le Souverain, dans un temps où, la foi n'existant plus, il faut une certitude complète pour les plus incrédules! Vous êtes partisan, comme moi, du vote par département et vous avez combattu avec beaucoup d'habileté le vote par arrondissement; cependant, au point de vue de cette question capitale de la représentation équitable et complète de

toutes les opinions dans le Parlement, il est certain que le vote par arrondissement offre quatre fois plus de chances favorables que le vote par département; et que, par suite, il y aurait lieu de lui accorder la préférence, si l'on s'en tenait aux probabilités. La raison de cette probabilité plus grande en faveur du vote d'arrondissement, c'est qu'il y a quatre fois plus de circonscriptions électorales dans un cas que dans l'autre et que, dans l'un comme dans l'autre cas, sous le régime des lois électorales existantes, c'est une opinion unique qui prévaudra à peu près toujours dans chaque circonscription.

Sous le régime du vote par circonscription n'ayant qu'un représentant à élire, ce sera la loi qui imposera l'obligation d'exclure de la représentation jusqu'à la moitié des votants et souvent plus; sous le régime du scrutin de liste, l'exclusion sera le fait des meneurs du parti le plus fort, toutes les fois que les circonstances locales le leur permettront. Le résultat final sera le même dans les deux cas.

Écartons donc les considérations de probabilités; écartons même, si vous le voulez, tout raisonnement pour ne tenir compte que des faits et concluons d'exemples récents (qu'il serait très-facile de multiplier) que c'est souvent l'élu de la minorité des votants d'une circonscription qui se trouve investi, par le vice de nos lois, du privilége de représenter la majorité du corps électoral de cette circonscription.

Est-ce que des faits pareils ne m'autorisent pas à signaler les lois existantes comme pleines d'inconséquences et de dangers?

D'une part, ces lois prétendent ne plus reconnaître d'autre autorité que celle du suffrage universel, et à cela je n'ai rien à dire, puisque toutes les autres autorités se sont laissé tomber dans un discrédit irrémédiable, et que — n'en déplaise à Proudhon — sans autorité reconnue de la grande majorité de la population, il n'y a ni liberté, ni sécurité, ni progrès possibles, dans un grand pays

comme le nôtre qui n'a pas moins besoin de respect au dehors que de liberté au dedans.

D'autre part, après avoir proclamé la souveraineté du suffrage universel, les lois existantes ont commencé par mettre hors la loi toute une moitié des votants, en n'assurant le droit de se faire représenter qu'à la moitié des votants plus un. Puis, non contentes de cette exclusion, inexplicable sous le régime du suffrage universel — en temps de République surtout — les mêmes lois ont permis à la moitié de la moitié, parfois même au quart de la moitié, c'est-à-dire à une minorité infime, de paraître seule, par ses représentants, soit dans les Conseils municipaux, soit au Parlement.

Arrivé là, il a fallu aller bien plus loin encore pour reconnaître de quel côté penchait la balance; la loi a donc décidé, sans oser le dire, qu'il suffirait de deux pelés et d'un tondu pour décider laquelle des minorités l'emporterait définitivement. Dans notre législation électorale actuelle, c'est donc la voix de deux pelés et d'un tondu qui peut, à la rigueur, être la voix du Peuple, la voix de Dieu!

Voilà donc des lois électorales qui permettent l'usurpation de la minorité — ou de la moitié des votants plus un, si vous l'aimez mieux (car ce qui précède me dispense de tenir à un chiffre plus qu'à un autre), voilà, dis-je, des lois qui permettent cette usurpation, pas même — comme sous les régimes aristocratiques ou oligarchiques — à une catégorie particulière de citoyens jugés plus capables que d'autres de faire face aux nécessités du moment, elles la permettent à une fraction quelconque des partis extrêmes, ici aux bonapartistes, là aux radicaux, ailleurs aux catholiques intransigeants, comme je l'ai déjà dit et prouvé; le tout au gré de trois passants qui se décident à voter ou à s'abstenir!

Eh bien! qu'en pensez-vous? Ne suis-je pas trois fois fondé à conclure de là qu'en conservant, sous la République, la législation électorale des régimes déchus, on a

fait tout ce qu'il faut pour organiser, légalement et sans le moindre contre-poids, la plus belle anarchie qui se puisse imaginer?

Sous le régime censitaire on disait que les électeurs étaient triés sur le volet; c'était vrai, mais au moins ce triage était raisonné et en harmonie convenable avec l'institution monarchique, tandis qu'aujourd'hui, sous le régime du suffrage universel, une très-large élimination des électeurs se fait encore, mais au petit bonheur, au hasard du scrutin, tantôt au préjudice des uns, tantôt au préjudice des autres, jamais au profit de tout le monde, comme le ferait naturellement un système électoral fondé sur le principe libéral, juste et véritablement républicain de la représentation proportionnelle de tous dans chaque circonscription.

On pourrait donc dire du régime électoral actuel que, grâce à lui, c'est le hasard du nombre plutôt que le nombre lui-même qui régnera bientôt en France, si l'on n'y met ordre. J'avoue que je m'étais fait de la République un autre idéal.

Je reconnais que nous n'en sommes pas encore au degré de gâchis que le système électoral actuel comporte, mais faut-il attendre d'y être jusqu'au cou, pour s'en préoccuper ?

Après vous avoir démontré combien est excessive la part faite par les lois électorales existantes aux minorités actives, précisément à celles qui sont les plus dangereuses pour la paix publique et la sécurité de l'avenir, je vous trouverai mieux disposé, j'espère, en faveur d'autres minorités que ces lois éloignent du scrutin et qui, elles, — si on leur tendait la main, — seraient capables de constituer une majorité moins flottante et plus conservatrice de la République que les majorités de rencontre dues aux chances du mode de votation actuel. Je veux parler des hommes modérés de tous les partis. Pour n'avoir jamais conspiré ni fait de coups d'État — pas même des barricades

— ils n'en devraient pas moins avoir droit à la protection de la loi !

Je vous avouerai d'abord que j'ai un faible pour les hommes modérés de tous les partis, quand je me rappelle que c'est à eux que notre bonne vieille chère France a dû d'être sauvée, sous Henri IV, des exagérations des catholiques et de leur complicité avec l'étranger.

Je ne leur sais pas moins gré d'avoir, sous Washington, sauvé les États-Unis d'Amérique des exagérations de la démocratie.

Ces sortes de services ne sont pas à dédaigner dans notre situation présente; or, quant à moi, je les attends d'eux.

Je reconnais que, chez nous, pour le moment, les hommes modérés de tous les partis forment communément une pâte inerte qui a besoin de levain; mais, par le temps qui court, le levain ne manque pas : nous en avons de toute provenance et tous très-actifs assurément. C'est la pâte, la bonne pâte, qui fait défaut; or, je prétends que si elle fait défaut, c'est notre système électoral qui en est cause. Je suis convaincu qu'en créant la pâte et en la mélangeant avec le levain qui existe, on ferait du tout un excellent pain.

Où voulez-vous que les hommes modérés de tous les partis prennent rang, de bon cœur, aujourd'hui, dans ces deux camps d'enragés qui se trouvent organisés par la loi elle-même, du moment que cette loi est régie par le principe de la représentation exclusive de la moitié plus un des votants?

Est-ce que, lorsqu'un ancien électeur à 200 francs de Louis-Philippe n'a le choix qu'entre MM. Mie, Caduc ou Chavauty, il n'est pas excusable de s'abstenir?

Est-ce que vous auriez plus d'estime pour ces fougueux partisans du trône et de l'autel qui, n'ayant pas pu faire passer l'abbé Chavauty, proclament qu'ils voteront pour un ultra-radical?

Assurément, non. Vous devez donc reconnaître que c'est la loi électorale qui impose l'abstention et que la plupart des abstenants sont d'honnêtes citoyens que la République aura pour elle, du jour où elle se sera faite toute à tous, comme elle le doit.

Je crois donc — et c'est là mon principal grief contre les lois électorales existantes — je crois qu'en mettant les hommes modérés de tous les partis dans l'obligation de se fondre, au jour du scrutin, dans les rangs des partis extrêmes, ou de s'abstenir de paraître, ces lois opposent un obstacle insurmontable à la manifestation de la majorité réelle aussi bien des électeurs municipaux que des électeurs politiques.

Je suis convaincu que vos majorités légales actuelles sont des majorités artificielles, fausses, sans signification précise autre que la confusion et l'anarchie, sans autorité, par conséquent, et sans force : pur gâchis !

C'est donc la loi que j'accuse formellement de s'opposer à la constitution définitive de ce grand parti de la République de tout le monde, que nous avons eu la bonne fortune de faire fonder régulièrement par l'Assemblée nationale et dont nous serions maîtres aujourd'hui de faire la chose, le bien, la liberté, le salut et l'honneur de la France, si nous le voulions. C'est notre système électoral actuel qui est ainsi le principal obstacle au relèvement de cette pauvre patrie, si naturellement divisée par tant de révolutions et si désorientée par tant de mécomptes.

Pour la relever sous l'égide de la République, il suffirait de comprendre que toutes les opinions ont leur raison d'être, qu'elles ont toutes un côté digne de l'attention du législateur, qu'il serait illusoire de prétendre les étouffer, mais, qu'en raison de l'impossibilité pour chacune d'elles de s'imposer à toutes les autres, on pourrait les intéresser toutes à la conservation de l'ordre de choses établi, en leur faisant une part équitable dans tous les corps délibérants de notre organisation actuelle.

Là, les partis rapprochés sur le pied d'égalité, dans la mesure de leurs véritables forces respectives, arriveraient bientôt à se pondérer entre eux, à se tempérer l'un par l'autre, et les majorités qui résulteraient de leurs délibérations n'ayant plus rien d'artificiel ni d'incertain, reprendraient toute l'autorité et toute la force que les Conseils municipaux et le Parlement doivent avoir pour assurer à tous, avec l'ordre et la liberté, le développement régulier de tous les progrès réalisables.

Eh bien! mon cher Président du Centre gauche, voilà mes demandes posées tout au long et clairement, j'espère: à vous de vous exécuter. Vous me l'avez promis, répondez-moi!

Mais je crains qu'après m'avoir suivi dans ma démonstration — moitié par amitié moitié avec intérêt — vous ne restiez enclin, comme devant, à penser que, si notre système électoral avait tous les défauts que je lui reproche, l'opinion publique n'aurait pas attendu jusqu'à ce jour pour s'en plaindre.

Cette objection ne m'étonnera pas et je n'en méconnais pas la force; car je ne laisse pas que d'être opportuniste moi-même, à l'occasion. Cependant il pourrait être opportun aussi de considérer qu'en ceci l'indifférence du public peut avoir d'autres causes qu'une satisfaction complète du régime électoral en vigueur.

D'abord, jamais ce bon public n'a connu, de père en fils, d'autre mode de votation que celui dont je me plains; et il n'en faut pas davantage pour qu'il s'en contente.

Ensuite, les hommes qui ont pris le pouvoir, lorsque, deux fois de suite, la France a passé en leurs mains, du soir au matin, ces hommes eux-mêmes n'ont jamais eu le temps de penser à créer un système électoral plus en harmonie avec les exigences de situations sans précédents, que celui qui existait avant eux. Deuxième raison pour que le public s'en soit tenu à sa routine. Enfin, j'ai beau fatiguer, depuis quatre ans, députés et journaux de mes

plaintes sur le vice et sur les dangers de notre système électoral, il y a un motif pour qu'on ne fasse guère attention à mon cri (comme on dit de l'autre côté de l'Océan,) c'est que je ne suis ni écrivain, ni orateur, ni puissant, ni dangereux d'aucune manière, ni même affilié à une personnalité quelconque puissante ou dangereuse. Mais est-ce une raison pour que je n'aie pas raison? Entre nous, je crois que si un journaliste quelconque de Paris avait eu la fantaisie de faire son affaire du principe de la représentation proportionnelle, ce principe serait a flots depuis longtemps, sinon au port. Vous trouverez donc bon que cette objection ne me suffise pas.

Si, pour terminer mon plaidoyer contre le principe de la représentation exclusive de la majorité des votants, — car je suis forcé de reconnaître que ma lettre est devenue un plaidoyer, et je vous en demande pardon, mon cher de Marcère, — si je vous démontrais que le principe de la représentation exclusive de la majorité légale est un principe essentiellement monarchique, tandis que le principe de la représentation proportionnelle est essentiellement républicain, vous rendriez-vous? Je n'ose pas y compter, mais peut-être qu'au moins je parviendrais, par là, à réveiller votre attention, dont j'ai usé et abusé en véritable ami, je le confesse en toute humilité.

Or, toute paradoxale qu'elle paraisse, l'assertion précédente est des mieux fondées.

Je ne sache pas que la question de la représentation proportionnelle ait jamais été examinée de ce point de vue; accordez-moi donc encore quelques instants de patience et je vous promets que ce sera fini... pour cette fois.

Sous le régime monarchique, — royauté légitime, monarchique ou césarienne, — le principe de la représentation de la majorité seule n'avait rien d'anormal, rien surtout d'incompatible ni avec l'équité ni avec la paix publique. Alors, en effet, on n'avait guère à tenir compte

que de deux courants d'opinions qui, eux-mêmes, étaient communément plutôt divers qu'absolument contraires. Dans cette situation si différente de la situation actuelle, le mode de votation qui résultait du principe en vigueur avait l'avantage incontestable de permettre au pouvoir de distinguer, au moyen d'un procédé très-simple, lequel des deux courants dominait dans chaque circonscription. Ayant ainsi pris le public pour juge des préférences à accorder aux uns et aux autres, le pouvoir n'avait plus à se mettre en souci de la manière dont les vainqueurs du scrutin useraient de la modeste portion d'autorité qu'une Constitution, acceptée de tous, laissait aux différents corps représentatifs ; Conseils municipaux, Parlement, etc., etc. Il n'y avait à craindre alors, d'aucun côté, ni usurpation, ni conflit sérieux. Quelque faible que fût la majorité dans une circonscription quelconque, la minorité s'y soumettait sans difficulté, d'abord parce que les vainqueurs étant des adversaires sans être des ennemis, on pouvait triompher à l'élection sans se croire tout permis, de même qu'on pouvait être battu sans avoir à craindre de rester à la discrétion du vainqueur pendant plusieurs années.

Dans ce temps-là (qui est bien loin, quoiqu'on ait pu le voir, sans être (précisément vieux), la défaite n'avait pas d'autre conséquence, — sous le régime censitaire particulièrement, — que de faire rentrer la minorité dans la masse de la population, à laquelle la loi ne reconnaissait pas non plus le droit d'être représentée directement. La minorité n'avait donc pas plus lieu de se sentir humiliée que d'être inquiète. Elle était même fondée à ne pas se considérer comme ayant cause perdue, car la nation étant censée représentée par un roi immuable, appuyé sur une Constitution moins indécise que la nôtre, les vaincus du scrutin pouvaient se flatter de l'espérance d'avoir, au besoin, l'appui de ce représentant universel, qu'ils supposaient volontiers plus puissant que chacun des élus d'une simple circonscription. Même réduite à

l'état d'espérance, cette croyance était une cause d'apaisement dont nous n'avons plus le moindre équivalent, maintenant que le point fixe de la monarchie manque à notre établissement nouveau, en même temps que les partis en présence sont plus nombreux que jamais et qu'ils se trouvent séparés par des divergences politiques, sociales ou religieuses incomparablement plus sérieuses que tout ce que la France avait vu depuis 93.

Lorsque l'Empire est venu croquer les marrons que les républicains et les socialistes avaient tirés du feu, en créant le suffrage universel, l'Empire s'est bien gardé de toucher aux croyances traditionnelles dont je parle: il s'est ingénié au contraire à s'en adjuger le bénéfice. La représentation de la majorité seule des votants, que les républicains lui avaient laissée, a donc été précieusement conservée et il en a tiré parti au moyen de savants découpages des circonscriptions, de manière à faire passer, au besoin, à l'état de majorités d'un département des minorités bien constatées. A mon sens, ces combinaisons qui ont encore leurs partisans, sont le coup de grâce de notre système électoral; car, remarquez-le bien, en passant, le principe de la représentation proportionnelle ne se serait pas prêté à ces escobarderies impériales.

Il faut reconnaître d'ailleurs, que la tradition monarchique de la protection des minorités légales par le Souverain régnant, n'a jamais été tout à fait une fiction, parce que, sous le régime du droit divin, aussi bien que sous le régime, du suffrage restreint ou du suffrage universel, le Souverain a eu, de tout temps, de bonnes raisons pour ne pas laisser la population penser qu'il ne se faisait pas scrupule de la sacrifier aux intérêts de la majorité officielle. C'est ainsi que nous avons vu Louis XVI, la Restauration, Louis-Philippe et le dernier Empire se montrer très-enclins, chacun dans la mesure de ses forces et de son audace, à réduire les droits de douane au profit des consommateurs, malgré l'opposition des

producteurs, qui dominaient dans les corps constitués. Or, je vous le demande, dites-moi, je vous prie, ce qu'il reste aujourd'hui de l'état de choses que je viens d'examiner dans ses rapports avec les majorités et les minorités électorales. Il n'en reste que les principes de la représentation exclusive de la majorité des votants dans chaque circonscription, sans aucun des contre-poids qui rendraient ce principe à peu près inoffensif. De là résulte une foule d'inconvénients pleins de dangers que l'introduction du principe de la représentation proportionnelle dans notre législation électorale serait capable, selon moi, de prévenir en très-grande partie.

Sous le régime républicain, quelque conservateur qu'il soit, la majorité et le souverain se confondent : c'est cet être impersonnel et irresponsable qu'on appelle le Peuple. Ce Souverain qu'on ne sait où trouver, à cause des nuances nombreuses et variables dont il se compose, chaque parti prétend le représenter, à lui seul, tout entier. Au lieu du peuple français, nous avons ainsi le peuple bonarpartiste, le peuple socialiste, le peuple radical, le peuple catholique, sans parler du peuple légitimiste et du peuple orléaniste, deux peuples bien éclaircis aujourd'hui, mais qui ne s'en font pas moins valoir de leur côté, sous le nom plus relevé de la France, persuadés que la qualité compense chez eux ce qui leur manque du côté du nombre. Quant à moi je ne m'étonne qu'à moitié de ces prétentions diverses, car j'ai mon peuple aussi. Je m'imagine en effet que ce salmigondis de peuples recèle le vrai Peuple français moderne, la France de l'avenir, capable de tous les progrès et digne des respects de tous. J'ai la conviction que cette France soutiendra la République, sans le moindre regret du passé, du jour où la République aura la sagesse de s'ouvrir libéralement à tous, dans l'intérêt commun.

En attendant, ce qui reste de notre pauvre France a aujourd'hui autant de prétendants à la souveraineté qu'elle compte de partis, et chacun de ces souverains pu-

tatifs est fermement convaincu qu'ils est le vrai peuple. tout le peuple, que rien de légitime n'existe hors de lui. qu'il est seul en possession de la vérité et du droit et, qu'à ces titres, il lui appartient de reprendre à son profit la maxime du temps de Louis XIV : *Une Foi, une Loi, un Roi.* Donc autant de partis, autant de tyrans, toujours prêts, les uns et les autres, à profiter de toute occasion pour s'emparer du pouvoir, en envahissant les Conseils municipaux ou le Parlement. Cette occasion, le principe de la représentation exclusive de la majorité des votants l'offre aux plus remuants, à chaque élection, et le défaut d'accord d'une partie des électeurs, joint à la crédulité ou à l'inertie des autres, leur permet d'en profiter, avec l'appui de la loi.

Au milieu de petites souverainetés aussi nombreuses. aussi discordantes, et aussi mobiles, la souveraineté nationale n'est plus apparente nulle part; en tout cas elle se trouve impuissante à garantir aux vaincus du scrutin une protection dont le besoin se fait pourtant sentir bien plus vivement que sous le régime monarchique. Dès lors, chacun des groupes d'électeurs actifs sentant qu'il ne peut compter que sur lui-même pour défendre ses intérêts, chaque élection devient, dans chaque circonscription électorale, une lutte pour l'existence légale, une sorte de guerre civile qui, heureusement, n'a pas encore été sanglante, mais qui n'en est peut-être que plus durable et suivie de plus de rancunes, parce que le vainqueur n'est jamais assez sûr de conserver sa prépondérance pour ne pas en abuser.

Voilà ce que produit le principe de la représentation exclusive de la majorité légale sous le régime de la République, dans un pays si fatalement divisé que le nôtre. Voilà ce dont on n'a tenu aucun compte, quand on a passé de la Monarchie à la République, et du suffrage restreint au suffrage universel.

C'est l'anarchie menaçante, c'est le défaut de sécurité, c'est l'énervement du pouvoir resultant de cette impré-

voyance de nos lois électorales, qu'il importerait de faire cesser sans retard, en élargissant la base de la représentation, en rappelant au scrutin la masse conservatrice qui s'en dégoûte faute de pouvoir y compter pour ce qu'elle est, en mettant le corps électoral en mesure de manifester sa volonté complétement et authentiquement, en conviant tous en un mot, à prendre part au gouvernement de tous.

Je termine en concluant :

Tous les graves défauts, tous les dangers des différents modes de votation sur lesquels je viens d'appeler votre attention, sont le fait d'une organisation du suffrage universel devenue insuffisante, vicieuse même, eu égard aux circonstances présentes. Je crois possible, facile même, de faire disparaître ces défauts et de prévenir ces dangers, en adoptant un mode de votation plus rationnel et plus conforme au principe essentiel du gouvernement républicain, savoir: la faculté pour tous de prendre part à l'administration de la commune et aux délibérations du Parlement, par des représentants librement choisis.

Je crois que pour réaliser ce *désidératum*, il suffirait de substituer, dans nos lois électorales, le principe de la représentation proportionnelle de tous dans chaque circonscription, au principe en vigueur de la représentation exclusive d'une majorité légale, qui peut n'être que la minorité.

A mon sens les conséquences de cette substitution auraient une portée immense. Du jour au lendemain, les élections municipales et politiques cesseraient d'être une bataille périodique jamais décisive ; elles ne seraient plus qu'un recensement de l'opinion publique.

La transformation de la bataille en recensement produirait l'apaisement des esprits ; la faculté pour tous de se faire représenter par des mandataires de leur choix, amènerait au scrutin le corps électoral tout entier; le rapprochement, le mélange des mandataires des intérêts divers, dans chaque Conseil municipal, donnerait lieu à des

transactions favorables à la bonne administration des communes et à la sécurité publique.

Le Parlement issu d'un recensement des intérêts et des opinions de tous, fait dans chacune des circonscriptions électorales par les intéressés eux-mêmes — authentique par conséquent — serait l'image exacte, parfaite de la Nation elle-même condensée dans l'élite de ses citoyens actifs. Les majorités qui se manifesteraient dans un Parlement ainsi constitué, sur les différentes questions soumises à ses délibérations, seraient, dès lors, l'expression indiscutable de la volonté du seul souverain subsistant désormais. Tous les divers souverains de fantaisie que l'on oppose aujourd'hui, de côté et d'autre, à notre gouvernement républicain conservateur, se trouveraient destitués du coup. Personne ne pourrait plus, sans être factieux, invoquer d'autre volonté nationale que celle des majorités du Parlement.

Ce serait l'ordre et la paix dans la liberté.

Le Pouvoir exécutif d'un souverain aussi légitime et aussi constamment jeune que celui qui se révèlerait à chaque élection générale ne serait plus ni indécis ni faible; il serait capable d'être également juste et sévère à l'égard de tous.

Ce serait la sécurité publique.

Tous les intérêts étant représentés au Parlement dans l'exacte mesure de leur importance relative, tous les progrès réalisables viendraient naturellement en temps opportun.

Ce serait la fin des révolutions, en même temps que l'avénement définitif de la République de tout le monde.

Si donc je ne m'abuse, je suis en droit de soutenir que, sous le régime du principe de la représentation proportionnelle de tous dans chaque circonscription électorale, la République aurait toute chance de devenir enfin le gouvernement qui nous divise le moins, le seul possible aujourd'hui, comme l'a proclamé si courageusement notre

judicieux et patriote premier Président, M Thiers; tandis que sous le régime du principe de la représentation exclusive de la majorité légale, le République est en train de devenir le gouvernement qui nous divise le plus.

Ce serait la vraie République, c'est-à-dire, la chose, le bien, la liberté et la sécurite de tout le monde.

Voilà le problème posé! Je vous en soumets l'énoncé, que vous avez déjà dû lire en tête de cette lettre :

« A chaque groupe d'intérêts ou d'opinions sa quote-part de représentation :

« Dans chaque commune, pour les élections municipales;

« Dans chaque circonscription électorale, pour le Parlement. »

Vous voyez, mon cher ami, que ce qui me préoccupe c'est moins ce qu'on appelle la représentation des minorités que la représentation de tout le monde; mesure non-seulement juste et très-opportune, selon moi, mais qu'on devrait s'étonner d'avoir à demander aujourd'hui, tandis que, depuis trente ans, la France se flatte de vivre sous le régime du suffrage universel.

A vous de juger s'il y a, de ma part, erreur ou utopie à poser ce problème dans la situation présente du pays.

A mon sens, c'est au Centre gauche surtout qu'il appartiendrait de prendre l'initiative de la réforme sur laquelle j'appelle votre attention, parce que c'est une mesure de justice et de liberté égales pour tous, en même temps qu'une mesure d'apaisement, de conciliation et de progrès. Je crois que l'introduction du principe de la représentation proportionnelle dans nos lois électorales ne ferait pas moins d'honneur à notre parti, dans l'opinion publique, que la sagesse et la persévérance avec lesquelles nous sommes parvenus à obtenir de l'Assemblée nationale la constitution définitive de la République. Après avoir fondé la République en France avec une majorité indécise, nous la consoliderions, au moyen de cette modeste

réforme, à la satisfaction générale, avec la majorité imposante que le suffrage universel nous a donnée et à la satisfaction générale.

Ce serait le couronnement de notre œuvre.

Si vous arriviez à admettre que je puis n'avoir pas tout à fait tort, je tiens à votre disposition une solution de ce problème important. Ce n'est pas, comme on le prétend, le côté difficile de la question. Plusieurs solutions sont possibles, suivant le point de vue d'où l'on se place; et si aucune n'est d'une exactitude véritablement mathématique, aucune n'a rien de moins pratique ni surtout d'aussi arbitraire que les différents modes de votation usités en différents pays.

Encore une fois, j'attends votre réponse, que je suis prêt à recevoir comme un jugement. Soyez sûr que, lors même que vous me condamneriez, je n'en continuerai pas moins d'avoir plaisir à me dire votre ami.

PERNOLET,
Ancien Député de la Seine,
18, *avenue Trudaine, à Paris.*

P. S. Les questions diverses que j'adresse au Président du Centre gauche, je les adresse également à tout lecteur, (à tout ami lecteur, comme on disait autrefois) qui, jugeant que ces questions ne sont pas oiseuses, voudrait bien me faire l'honneur de m'envoyer quelques mots de réponse.

812 — Paris. Imprimerie Blot et Fils aîné, rue Bleue, 7

